



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille
Équipe L2
44 rue de Tournai – CS 40259
50 019 LILLE CEDEX

Lille, le 19/08/2025

Affaire suivie par : Céline DISPA

Tél. : 03 20 40 54 08

Courriel : ud-lille.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Référence

Porter à connaissance du 06/06/25

INFORMATIONS NON PUBLIABLES EN PAGE 1 & 2

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ÉTABLISSEMENT
Nom de l'entreprise : COMPOST DU MAZE
Adresse : 4, chemin du Mazé à VERLINGHEM
Type d'établissement et priorité :
N° AIOT :0007004695
Contact principal de l'entreprise : Aude MONTAIGNE, Responsable Projets et Développement RAMERY Courriel complémentaire : amontaigne@ramery.fr
OBJET DU RAPPORT
L'objet du présent rapport vise à proposer les suites à donner au porter à connaissance du 6 juin 2025 relatif à la remise en conformité des bassins existants et à la création d'un bassin complémentaire de la société Compost du Mazé à Verlinghem.

Rédacteur

Céline DISPA
Inspecteur de l'environnement.
Spécialité installations classées



Vérificateur

L'inspecteur de l'environnement
Hakim CHERIGUI



Approbateur

Pour le directeur et par délégation, le
responsable de l'UD de Lille
par délégation Hakim CHERIGUI





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ÉTABLISSEMENT
Nom de l'entreprise : COMPOST DU MAZE
Adresse : 4, chemin du Mazé à VERLINGHEM
Type d'établissement :
N° AIOT : 0007004695
Priorité :
OBJET DU RAPPORT
L'objet du présent rapport vise à proposer les suites à donner au porter à connaissance du 6 juin 2025 relatif à la remise en conformité des bassins existants et à la création d'un bassin complémentaire de la société Compost du Mazé à Verlinghem.

Sommaire

1. Présentation de l'établissement
2. Examen de la demande
3. Conclusion et suites administratives

I. Présentation succincte de l'établissement

La société COMPOST DU MAZÉ produit des amendements organiques par compostage de matières fermentescibles sur le site de Verlinghem.

Le site comprend une zone destinée à la réception et au mélange des produits entrants, une autre destinée à la fermentation aérobie des matériaux valorisables, une surface couverte destinée au criblage, une zone affectée au stockage des résidus ligneux issus de l'activité de compostage et une aire réservée à la maturation et au stockage du compost.

Actuellement la plateforme de COMPOST DU MAZÉ peut traiter jusqu'à 30 000 t/an de déchets soit 82 t/j. Le procédé de compostage se décompose en six étapes : réception, préparation, fermentation, maturation, criblage et stockage.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 31/08/2001 modifié par les arrêtés du 12/07/2010, du 21/01/2017, du 21/05/2021 et du 15/07/2024 pour les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour ;
- 2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière

- végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

II. Analyse des demandes

1. Description de la demande

À travers ce porter à connaissance, l'exploitant informe l'Inspection des travaux réalisés sur son site afin de mettre en conformité les bassins de gestions des eaux de ruissellement existants et la création d'un bassin complémentaire.

Le site dispose actuellement de 2 bassins :

- un bassin de 2 400 m³ qui regroupe les eaux de ruissellements des zones de réception, broyage, mélange et plate-forme aérolique,
- un bassin de 240 m³ qui regroupe les eaux des zones de criblages, stockage bois et refus.

Les eaux de ce deuxième bassin sont pompées et renvoyées dans le premier bassin.

Les eaux de ce dernier sont réinjectées dans les andains lors des processus de fermentation ou de maturation. Le circuit est fermé.

Le seul rejet d'eau du site consiste au rejet des eaux de toiture en provenance des auvents de stockage du compost fini, du stockage du bois ainsi que du bâtiment de criblage.

Les deux bassins présents sur le site doivent faire l'objet de travaux de réhabilitation complet : curage, réfection des merlons et remplacement de la membrane étanche. Afin de rester en zéro rejet pour les eaux de ruissellement, l'exploitant projette de réaliser un troisième bassin d'un volume de 1 530 m³.

A l'issue des travaux, le site disposera donc de 3 bassins de stockage des eaux de ruissellement pour un volume de 4 350 m³.

L'exploitant indique que les bassins ont vocation à retenir les eaux en cas d'incendie. Aussi le volume du nouveau bassin et le phasage des travaux permettront, durant l'indisponibilité du grand bassin, de contenir les 650 m³ nécessaires fixés par l'arrêté du 21/05/2021.

Les deux bassins servent actuellement à la gestion des eaux pluviales et à la gestion des eaux incendies. Un volume minimal de rétention de 650 m³ doit notamment être disponible pour permettre la rétention des eaux incendies. Le phasage des travaux (construction du nouveau bassins, détournement du grand bassin vers le nouveau, remise en état du grand bassin, remise en eau du grand bassin, travaux sur le petit bassin) permettent de conserver le volume nécessaire et suffisant pour ces deux usages.

2. Analyse de l'inspection

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement l'exploitant a informé M. le préfet des modifications apportées sur son site.

Les modifications apportées aux installations concernent uniquement la gestion des eaux de ruissellement et la gestion des eaux incendies du site.

Les travaux réalisés sur le site sont de nature à améliorer et garantir la gestion des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction incendie.

Les 3, 4 et 5^{ème} alinéas de l'article 4.3.1 : Identification des effluents de l'arrêté du 12/07/2010 modifié par l'arrêté du 21/05/2021 qui stipulent :

« Les eaux de la plate-forme de stockage des composts finis, de la zone de réception et mélange et les eaux de percolation issues de la plate-forme aéraulique sont rejetées dans le bassin de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité minimale de 400 m³ dédiée au confinement des eaux d'extinction. Ces eaux sont re reprises pour l'arrosage des andains de compost.

Les eaux de la zone de criblage et de la zone de stockage de bois sont rejetées dans un second bassin de collecte des eaux de ruissellement d'une capacité minimale de 250 m³ dédiée au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant établit un système de marquage dans les bassins précités permettant de vérifier visuellement que le volume nécessaire à la collecte des eaux d'extinction d'un incendie est toujours libre. »

L'organisation des travaux, à savoir construction du nouveau bassin, travaux sur le grand bassin puis travaux sur le petit bassin permet de garantir le respect de l'article 4.3.1 précité.

La nature des travaux n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du CE.

III. Conclusion et suites administratives

Les modifications portées à la connaissance de M. le préfet sont jugées comme non substantielles et non notable. Elles ne nécessitent pas d'être encadrées par arrêté préfectoral.